

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain à cause de la solennité de la Toussaint.

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances maritimes; déclaration d'innavigabilité; délaissment; M. Clamageran, armateur de Bordeaux, contre le Lloyd français, la Chambre d'assurances, la Sécurité et l'Avenir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Courvoisier, Flachat et autres; 65 vols qualifiés; 23 accusés; incidents; verdict. — Cour d'assises du Gers: Infanticide; deux accusés.
CHRONIQUE. — Département. Hérault (Saint-Pons): Exécution à mort. — Pas-de-Calais (Arras): Infanticide. — Rhône (Lyon): Une faute réparée. — Paris: Présidents d'assises. — Le soldat, la payse et le grand jeune homme. — Vol de soixante billets de banque. — Un habit sans maître. — Les lingotiers. — Etranger. Saxe (Dresde): La boucle de cheveux.
VARIÉTÉS. — MOUTIS CORSES.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — ACTE CONSTATANT LA RÉALISATION DU CRÉDIT.

L'acte constatant la réalisation d'un crédit ouvert antérieurement est-il sujet au droit proportionnel d'enregistrement d'un pour cent, comme obligation? Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 69, § 3, n° 3.

Décidé affirmativement par le Tribunal de Châlons le 24 août 1843. Voici les motifs de ce jugement:

« Attendu que par acte passé devant M. B... les 19 et 20 juillet 1841, C... a ouvert à D... un crédit de 60,000 fr.; que, par un acte complémentaire sous seing-privé du 28 octobre 1841, il a été stipulé que pour se remplir des valeurs qu'il aurait remises aux époux D..., le sieur C... tirera sur eux des lettres de change qu'ils accepteraient;
« Qu'en effet, par deux actes passés devant A... les 29 octobre et 2 novembre 1841, les époux D... ont accepté soixante lettres de change tirées de Vitry-sur-Seine le 25 août 1841 par C..., de 1,000 fr. chacune, payables le 15 janvier 1847;

« Que ces deux actes ont été enregistrés au droit fixe de 1 fr., et que la Régie soutient qu'ils tombent sous l'application du droit proportionnel, et des art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 12 frimaire an VII;

« Attendu qu'en effet ces actes convertissent l'obligation éventuelle du crédit ouvert en juillet 1841 en une obligation réelle et définitive, et constatent que le crédit a été complètement réalisé par l'échange des valeurs données par C... et des lettres de change acceptées par les époux D...; que les soixante lettres de change ne s'appliquent à aucune autre négociation entre les parties;

« Que c'est ce que démontrent aussi l'identité des sommes, la série des actes et l'inscription prise le 4 novembre 1841 par C... en renouvellement d'une autre inscription plus vague du 31 juillet 1841;

« Que dès lors, le droit proportionnel était dû sur la totalité du crédit ouvert et réalisé plus tard; que la perception doit être rectifiée dans ce sens, et que les motifs déduits par l'opposition à la contrainte ne sont pas admissibles. »

Nota. Jugement dans le même sens du Tribunal de la Seine, du 18 janvier 1843.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CESSION D'OFFICE.

Le droit proportionnel d'enregistrement, fixé à 2 0/0 par la loi du 25 juin 1841, sur les traités d'offices ministériels, est-il exigible sur un traité antérieur à cette loi, lorsque l'ordonnance de nomination a été rendue postérieurement à sa promulgation?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal d'Épernay, du 31 août 1843, ainsi conçu:

« Attendu que l'article 7 de la loi du 25 juin 1841 frappe d'un droit de 2 p. 100 les transmissions d'offices à titre onéreux;

« Attendu que ce droit n'est acquis au Trésor qu'après la nomination (article 14 de la même loi);

« Attendu qu'il en était de même sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, sauf l'importance du droit;

« Que le principe dominant en pareille matière est donc que le droit exigible est celui existant au moment de la nomination, quelle que soit la date du traité;

« Attendu que si l'article 6 de la loi de 1841 soumet ces traités à un droit de 2 p. 100, par disposition nouvelle, qu'importe n'est qu'une simple consignation restituable en tout ou en partie si le traité n'est pas suivi d'effet, ou s'il est modifié dans son prix, cette disposition ne s'applique qu'aux traités signés depuis la promulgation de la loi nouvelle;

« Mais qu'il ne s'ensuit pas que les traités antérieurs soient dispensés du droit de 2 p. 100 établi par l'article 7 pour toute transmission d'office à titre onéreux;

« Que ce serait confondre deux dispositions bien distinctes de la loi: celle relative à la consignation provisoire, et celle relative à l'acquisition du droit d'enregistrement;

« Attendu qu'il suit de là que le traité de Patenôtre, antérieur, par la date qu'il porte, à la loi nouvelle, n'a pas dû être soumis à un enregistrement ou à une consignation antérieure à l'ordonnance royale, mais emportée, par suite, à la date de cette ordonnance, l'acquisition, au profit du Trésor, du droit exigé d'après cette loi;

« Déclare Patenôtre mal fondé, etc. »

ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER.

Lorsqu'une instance est engagée au sujet de la perception de droits d'enregistrement sur des actes d'acquisition, le Tribunal peut-il surseoir à statuer jusqu'après un bornage prévu par le cahier des charges?

Une contestation s'est élevée entre l'administration et la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, sur la question de savoir si des contrats d'acquisitions faites par cette compagnie, d'immeubles non employés à la construction du chemin de fer, étaient ou non passibles du droit d'enregistrement. (Lois des 22 frimaire an VII, et 7 juillet 1833, art. 58.)

Le Tribunal de la Seine, saisi de cette contestation, avait suris à statuer jusqu'à ce qu'il eût été procédé, entre la compagnie et l'Etat, au bornage contradictoire du chemin de fer, dans les termes du cahier des charges,

Ce jugement ayant été déferé à la Cour de cassation, a été cassé par arrêt du 16 août 1843, dont la teneur suit:

« Vu les articles 4, 28 et 59 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçus:

« Attendu que d'après ces articles qui forment la loi spéciale de la matière et aux dispositions desquels les lois des 7 juillet 1835 et 5 mai 1841 ne contiennent aucune dérogation, tout ce qui tend à suspendre le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement est formellement interdit aux Tribunaux dans tous les cas;

« Qu'ainsi, il ne leur est pas permis de surseoir, sous aucun prétexte, aux poursuites intentées par la Régie pour le recouvrement des droits dont la perception lui est confiée;

« Que le bornage à intervenir entre l'autorité supérieure administrative et la compagnie du chemin de fer, qui a servi de base au sursis prononcé par le jugement attaqué, est une opération entièrement étrangère à la Régie, qui ne peut lui être opposée ni différer l'exécution de l'obligation contractée par l'acquéreur au profit duquel les mutations ont été consenties;

« D'où il suit que le sursis prononcé sous le prétexte de ce bornage n'a pu l'être sans violation des art. 28 et 59 ci-dessus, et encore de l'esprit et de l'ensemble de la loi spéciale du 22 frimaire an VII, dont les dispositions sont toutes dirigées vers les moyens d'opérer le plus prompt versement des droits, sauf l'action en restitution dans les cas déterminés par la loi;

« Que le Tribunal de la Seine n'a donc pu, sans excès de pouvoir et sans contrevenir au texte précis des articles ci-dessus, surseoir à faire droit sur l'opposition formée aux contraintes décernées par la Régie jusqu'à ce qu'il ait été procédé au bornage contradictoire du chemin de fer dans les termes du cahier des charges, casse. »

NOTAIRES. — ACTES EN BREVET. — ACTE DÉPÔT.

Le notaire qui n'a point rédigé acte de dépôt d'un acte délivré par lui en brevet, et qui lui avait été rapporté pour minute, a-t-il encouru l'amende de 50 francs prononcée par la loi du 22 frimaire an VII (art. 43), et réduite à 10 francs par la loi du 16 juin 1824 (art. 10)?

Notre numéro des 7 et 8 août 1843 mentionne un jugement du Tribunal de Quimper, du 24 janvier précédent, qui décide l'affirmative. Les objections que nous avons opposées à cette décision, et dans lesquelles nous persistons, ne nous paraissent nullement détruites ou même affaiblies par le jugement ci-après du Tribunal de Bernay, du 21 août 1843, conforme à celui précité du Tribunal de Quimper:

« Attendu que les dispositions de l'article 45 de la loi du 22 frimaire an VII portent qu'il est défendu, sous peine d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans en dresser acte, sauf les testaments déposés chez les notaires par les testateurs;

« Attendu que le brevet délivré par M. Graffin ne pouvait être reçu par lui pour porter minute qu'en dressant acte de dépôt, puisque d'après la loi, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs sont seuls dispensés de cette formalité; ordonne, etc. »

PARTAGE ANTICIPÉ. — BIENS DE DEUX ORIGINES. — SOULTE.

Lorsqu'une donation à titre de partage anticipé comprend des biens dont les donateurs étaient déjà copropriétaires, et que des soultes sont stipulées ou que les biens sont partagés inégalement, le droit de soulte est-il exigible? (Lois des 22 frimaire an VII, art. 4, 15, n° 6; 68, § 3, n° 5; 28 avril 1816, art. 43; 16 juin 1824, art. 3.)

Nous avons cité, dans notre numéro des 16 et 17 octobre dernier, deux jugements des Tribunaux de Dunkerque et de Béthune qui se sont prononcés pour la négative. Voici un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 29 août 1843, rendu contre l'administration de l'enregistrement dans une espèce où, indépendamment des soultes stipulées (et sur lesquelles le droit avait été perçu), les lois paraissent inégalement réparties:

« Attendu que, dans l'acte de donation par Deswarte père à ses enfants, du 16 septembre 1838, il est dit: « Comme condition essentielle des présentes et sans ladite elles n'ont pas en lieu, les donateurs vont procéder immédiatement au partage tant des biens donnés par leur père que de ceux provenant de la succession de leur mère; »

« Attendu qu'il a, en effet, été procédé immédiatement à un seul et même partage des biens paternels et maternels, partage dont les dispositions ne sont pas distinctes et indépendantes, mais dérivent nécessairement les unes des autres;

« Attendu que le droit a été perçu non seulement sur les soultes stipulées, mais même à raison de l'inégalité réelle résultant du retranchement que l'administration devait faire des biens de Belgique; — qu'en déclarant, dans l'espèce, ladite administration mal fondée à exiger un supplément de droit sur un acte qui ne contient stipulation d'aucune soulte autre que celle qui a donné lieu au droit perçu, acte qui n'implique et ne constate, d'ailleurs, aucune inégalité réelle devant motiver un droit supérieur, et en annulant par suite la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le jugement attaqué n'a pas violé les articles 11, 12 et 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, ni aucune autre loi; rejette. »

PARTAGE ANTICIPÉ. — REPRISES MATHÉMATIQUES.

Le partage anticipé fait par des père et mère entre leurs enfants, et qui comprend les reprises dotales de la mère, est-il passible du droit proportionnel de donation sur le montant de ces reprises qui excède la valeur des biens de la communauté et qui grève les biens propres du père? Résolu négativement par délibération de l'administration, du 16 août 1843, ainsi motivée:

« L'exécédant des reprises de Mme D..., de 80,225 francs 69 centimes, constitue effectivement une créance qui grève les 50,000 francs de valeurs immobilières propres à son mari. Mais les deux époux transmettent à la fois cette créance et ces valeurs à leurs enfants, qui deviennent instantanément débiteurs et créanciers; ils ne reçoivent réellement, par l'effet de cette confusion, qu'une valeur de 50,000 francs.

L'assimilation avec le cas d'une transmission par décès n'est pas exacte; d'abord l'article 5 de la loi du 16 juin 1824 fixe simplement le droit à 25 centimes par 100 francs pour les biens meubles, et à 1 franc pour les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. Il n'est donc question que de la quotité du droit. C'est par voie de conséquence qu'on veut appliquer les principes qui régissent l'assiette et la liquidation du droit.

« Si cette application est facile et toute naturelle, soit en cas de mutation par décès, parce que jamais il n'y a simultanéité, et par conséquent confusion dans la transmission des biens des deux ascendants, soit en cas de donation faite par l'un et l'autre ascendant dans des actes séparés, il semble que dans le cas d'une donation faite cumulativement par les deux ascendants, elle contrarierait le principe qui s'oppose à la perception de deux droits pour une seule mutation. »

DON MANUEL. — CONTRAT DE MARIAGE.

Nous avons publié, dans notre numéro des 7 et 8 août 1843, un jugement du Tribunal de Châteaudun, qui décide que la clause d'un contrat de mariage par laquelle le futur déclare avoir reçu, antérieurement au mariage, à titre de don manuel, de ses père et mère, présents au contrat, une somme d'argent qu'il se constitue en dot, avec stipulation qu'il la rapportera à la succession du prédecesseur des donateurs, est passible du droit proportionnel d'enregistrement comme donation entre vifs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n° 1, et 69, § 4.)

Nous avons annoncé en même temps que cette question avait été soumise plusieurs fois à la Cour de cassation, mais qu'elle était encore très controversée. Cette controverse prend sa source dans la diversité des espèces. Ainsi, la Cour suprême a reconnu et consacré en principe que les déclarations contenues dans un contrat de mariage, de dons manuels faits aux futurs par les père et mère, présents au contrat, mais non stipulés comme donateurs, et n'assistant que comme témoins honoraires, et pour donner leur agrément au mariage, ne sont point sujettes au droit de donation.

Par délibération du 23 août 1843, l'administration a fait application de cette règle au sujet d'un contrat de mariage contenant les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}. M. W... déclare apporter au futur mariage et se constituer personnellement en dot: 1^o la somme de 40,000 francs lui provenant « d'un don manuel qui lui a été fait en faveur de ce mariage, et dont il a donné suffisamment connaissance à la demoiselle S... et à ses père et mère, qui le reconnaissent et déclarent être entièrement apaisés à ce sujet, etc. »

« Art. 4. La demoiselle S... déclare apporter audit futur mariage et se constituer personnellement en dot la somme de 60,000 francs, qu'elle possède aujourd'hui, et qui lui provient d'un don manuel qui lui a été fait; duquel apport, elle a donné connaissance à M. W... qui le reconnaît, etc. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 30 octobre.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉCLARATION D'INNNAVIGABILITÉ — DÉLAISSEMENT. — M. CLAMAGERAN, ARMATEUR DE BORDEAUX, CONTRE LE LLOYD FRANÇAIS, LA CHAMBRE D'ASSURANCES, LA SÉCURITÉ ET L'AVENIR.

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité, lorsqu'après un jugement qui déclare l'innavigabilité de son navire, il l'a fait vendre aux enchères, quoique, postérieurement, il ait été reconnu que les avaries pouvaient être réparées, et qu'effectivement le navire ait repris la mer et accompli son voyage.

Le délaissement opéré à la suite de la déclaration d'innavigabilité ne peut être contesté par les assureurs.

M. Clamageran, armateur à Bordeaux, a fait assurer par plusieurs compagnies d'assurances, et dans des proportions déterminées, le navire le *Schems*, capitaine Cousteau, pour une somme de 42,000 francs, pour douze mois de navigation en tous lieux. Le capitaine était autorisé à aller à Liverpool, et à remonter la rivière du Sénégal pour toucher à Saint-Louis.

Le voyage de Bordeaux à Saint-Louis s'est opéré sans accidents. Après avoir fait constater dans ce port le bon état de son navire, le capitaine Cousteau est reparti de Saint-Louis pour Marseille le 1^{er} octobre 1842. A l'embouchure de la rivière du Sénégal, malgré les précautions prises et l'adjonction d'un pilote du pays pour passer la barre, les vents ayant tout à coup changé, le *Schems* toucha à plusieurs reprises, et éprouva plusieurs coups de talon; le capitaine reconnut bientôt que son navire faisait eau, et après avoir consulté l'équipage et les passagers, il remonta la rivière du Sénégal et entra au port de Saint-Louis.

Il présenta requête au président du Tribunal à l'effet de faire commettre des experts pour constater l'état du navire. Le président nomma d'abord cinq experts, qui, après un premier examen, demandèrent l'adjonction de deux nouveaux experts, et les sept experts réunis déclarèrent à l'unanimité que le bion du navire était fendu, qu'il était impossible de trouver dans la colonie une pièce de bois assez forte pour le remplacer, qu'il n'y avait pas dans le port une place convenable pour faire la réparation, et qu'il n'y avait pas d'ouvriers capables d'entreprendre ce travail. Les sept experts déclarèrent en conséquence la réparation impossible et le navire innavigable.

Le capitaine Cousteau présenta requête à M. le président du Tribunal de Saint-Louis, demanda et obtint l'homologation du rapport des experts, et fit vendre aux enchères son navire, qui fut adjugé, le 25 octobre, moyennant 15,000 francs.

Le 16 novembre, les acquéreurs du navire le *Schems* firent faire une nouvelle visite, et on reconnut qu'avant d'entreprendre un nouveau voyage il était nécessaire de faire au navire les réparations suivantes: 1^o une carène générale; 2^o placer deux étriers en fer pour lier le bion avec la quille, où se trouvait un écart; 3^o placer une plaque de plomb d'une longueur d'un mètre trente centimètres, qui recouvre les étriers et la couture.

Avant d'autoriser le *Schems* à reprendre la mer, le gouverneur du Sénégal nomma une commission composée de MM. Sourbeth, lieutenant de vaisseau, commandant la *Galibi*; Hareng, enseigne de vaisseau, commandant la *Belette*; et Poleslas, enseigne de vaisseau, commandant la *Cigale*, pour constater son état et les réparations qu'il y aurait à faire pour le mettre en état de se rendre à la Guadeloupe. Ces trois commissaires constatèrent que la quille était en très bon état, le bion seul était endommagé, qu'il était fendu dans le sens de sa longueur d'environ soixante centimètres à partir de l'arrière, que cette fente existait depuis longtemps, car l'herbe poussée dans l'intérieur de cette carène avait acquis assez de croissance pour témoigner du fait, que les bordages, soit à la râblure de l'étrave, soit du bion même et de l'étambot, n'avaient pas souffert, et que les coutures n'avaient pas largué; que le talon qui, lors de l'échouage, aurait dû souffrir, était entré en bon état; que le calfatage de la carène était vieux, l'étope man-

quant dans presque toutes les coutures.

La commission, après avoir suivi toutes les réparations du *Schems*, a certifié que le calfatage a été refait des deux bords, le doublage changé; que le bion a été soutenu par deux forts étriers en fer embrassant la quille, et dont les axes étaient soutenus par deux boulons à écrous qui traversaient la membrure du navire, la commission a reconnu qu'avec de telles réparations, le trois-mâts le *Schems* pouvait entreprendre le voyage de la Guadeloupe.

Les réparations terminées, le navire est parti de Saint-Louis, s'est rendu à la Guadeloupe, et après huit mois de navigation est revenu à Bordeaux.

Par suite de la notification du délaissment, qui avait été faite par le capitaine Cousteau, après la vente de son navire, le 25 octobre, M. Clamageran a formé contre les compagnies qui avaient assuré le navire, une demande en paiement des 42,000 francs montant de l'assurance. M^r Horson, son avocat, a soutenu cette demande; il a soutenu qu'aucun reproche ne pouvait être adressé au capitaine Cousteau, l'un des officiers les plus distingués de notre marine marchande; que l'expertise faite par sept négociants et armateurs, qui avaient unanimement déclaré que les réparations étaient impossibles, et que le jugement qui avait déclaré l'innavigabilité était une loi qu'il ne pouvait enfreindre sans s'exposer à la plus grande responsabilité; qu'il avait fait tout ce que la prudence exigeait de lui, et qu'il y avait chose jugée par le jugement du Tribunal de Saint-Louis.

M^r Flandin et Fremery, pour les compagnies d'assurances, ont combattu la demande de M. Clamageran; ils ont soutenu d'abord que le capitaine était le véritable propriétaire du navire, ou que du moins il y avait un très fort intérêt; que M. Clamageran n'était que son prête-nom, et que c'était le capitaine qui faisait le procès dans son propre intérêt.

Ils ont reproché au capitaine de n'avoir pas contesté le rapport des sept experts lorsqu'il était si facile de combattre leurs conclusions, puisque non-seulement on peut trouver au Sénégal une pièce de bois pour remplacer un bion, mais qu'il existe à Saint-Louis un chantier pour la construction des navires, ce qui répond à la fois au défaut d'emplacement convenable pour les réparations et au prétendu manque d'ouvriers capables.

Ils ont ensuite fait remarquer que le navire pouvait être facilement réparé, puisqu'il l'a été, et que la dépense n'a pas excédé 6,000 francs, et enfin que la carène du bion était ancienne, qu'elle ne provenait pas des coups de talon éprouvés à la barre de la rivière du Sénégal, et qu'elle existait avant l'assurance, ce qui mettrait la cause du sinistre en dehors des termes du risque.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement:

« Attendu que Clamageran armé et Comp., de Bordeaux, a assuré aux compagnies défenderesses le navire le *Schems*, capitaine Cousteau, pour une somme de 42,000 francs, évaluée de gré à gré, pour douze mois de navigation en tous lieux;

« Attendu que par fortune de mer ce navire a éprouvé à sa sortie de la rivière du Sénégal des avaries notables qui ont motivé son retour à Saint-Louis;

« Que, sur les diligences faites par le capitaine, une commission composée de cinq experts a été nommée par le président du Tribunal civil; que, sur la demande de ces cinq experts, deux autres leur ont été adjoints; que ces sept experts ont été unanimes pour reconnaître que les avaries éprouvées par le navire nécessitaient des réparations considérables pour lesquelles la localité n'offrait ni les matériaux nécessaires, ni l'emplacement convenable, ni des ouvriers assez habiles;

« Que, sur le rapport ainsi motivé par les experts, le Tribunal civil de Saint-Louis, jugeant commercialement, a déclaré l'innavigabilité du navire le *Schems*;

« Qu'en présence de cette décision, émanée de l'autorité compétente, le capitaine ne pouvait entreprendre de faire au navire des réparations qui eussent pu être considérées comme incomplètes, ni reprendre la mer avec ce navire sans assumer sur lui-même toute la responsabilité des sinistres qui pourraient survenir au retour;

« Qu'il s'est au contraire conformé aux dispositions du Code de commerce, en provoquant la vente publique du navire pour en opérer le retour;

« Attendu qu'il est constant que le navire a été vendu à St-Louis pour le prix de 15,000 francs;

« Que le capitaine est revenu à Bordeaux avec son chargement sur le navire le *Courrier du Sénégal*;

« Que les défendeurs n'établissent pas l'allégation par eux émise que le capitaine Cousteau avait un intérêt majeur dans la propriété du navire;

« Que la vente du navire ayant eu lieu sans fraude constatée, et sur une déclaration d'innavigabilité compétente rendue, les acquéreurs du navire ont pu, dans leur intérêt, provoquer toute expertise et adopter tout système de réparation qu'ils ont jugé convenable pour remettre en mer ledit navire à leurs risques et périls;

« Que ces faits, étrangers aux demandeurs et au capitaine du navire, ne leur sont pas opposables non plus que l'expertise et le rapport fait par des personnes qui n'avaient pas reçu leur mission de l'autorité compétente;

« Attendu que rien ne constate que la carène du bion du navire existait au moment de l'assurance; qu'il résulte, au contraire, d'un procès-verbal d'expertise déposé au greffe du Tribunal civil de Saint-Louis, le 7 septembre 1842, que ce navire était complètement en bon état au moment de son départ;

« Qu'en présence des avaries dont l'existence est suffisamment prouvée, il est juste de considérer cette carène comme la conséquence de ces avaries;

« Attendu que de tous les faits signalés au procès il ne ressort aucune négligence de la part du capitaine qui puisse être opposée par les assureurs pour se soustraire à leur obligation;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les compagnies défenderesses à payer aux demandeurs la somme de 42,000 francs, chacun en droit soi, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomì.)

Audience du 31 octobre.

AFFAIRE COURVOISIER, FLACHAT, ET AUTRES. — SOIXANTE-CINQ VOLS QUALIFIÉS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS. — INCIDENTS.

VERDICT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 31 octobre.)

Ce matin, à neuf heures et demie, M. le président a fait le résumé de cette volumineuse affaire. Il a donné ensuite lecture aux jurés des deux cent quatre-vingt-seize questions sur lesquelles devaient porter leur délibération.

Dans ces nombreuses questions, il s'en trouvait une relative à un abus de confiance commis au préjudice de la femme Roche et de Flachet par les époux Titeux.

M^r Auguste Rivière, défenseur de ces accusés, dépose des conclusions ainsi conçues :

Plaise à la Cour, attendu que le fait d'abus de confiance dont on voudrait faire une question au jury porte sur un fait nouveau, étranger au crime de recel porté en l'acte d'accusation; qu'il s'en sépare, et par la date à laquelle il se serait accompli, et par les personnes au préjudice desquelles il aurait été réalisé; qu'en effet, il ne peut être que postérieur à la date du vol et du dépôt fait aux époux Titeux; qu'il se serait réalisé, fait-il prouvé, au préjudice de la femme Roche et de Flachet, tandis que le crime de recel se serait accompli au préjudice du baron de Ladouette, victime du crime principal; qu'il ne s'agit pas, dans la circonstance, d'un fait analogue; par exemple, comme le fait d'infanticide, qui peut, sans que l'identité soit détruite, descendre à n'être qu'un délit d'infanticide par imprudence, dépeillé qu'il peut être par le jury de certains caractères de gravité;

Qu'aux termes des articles 557 et 561 du Code d'instruction criminelle, une question ne peut être posée sur un fait nouveau, alors surtout que le ministère public n'a pas fait de réserves à cet égard avant la clôture des débats, ce qui a eu lieu dans la cause; Par ces motifs, renfermer les questions posées au jury dans celles contenues en l'acte d'accusation.

Je me trouve, Messieurs les jurés, dit l'avocat à l'appui de ces conclusions, dans une position inattendue et difficile. Je ne redoute pas votre verdict, quoi qu'en ait dit l'accusation, et cependant je dois remplir jusqu'au bout ma mission, sans me rendre juge des chances de ma cause. Une question nouvelle, incompatible avec celle portée dans l'acte d'accusation, se produit inattendue devant moi. La loi me défend de la discuter dans les faits, puisque les débats sont clos; mais la loi me protège aussi dans ce sens qu'elle défend qu'il vous soit posé aucune question sur un fait nouveau.

L'abus de confiance dont on nous parle aujourd'hui est-il ou n'est-il pas un fait nouveau, étranger au fait direct dont était question d'abord, et qui, vous l'avez vu, était si peu caractérisé, si mal établi, qu'il échappait à force de ténacité au réseau de la longue accusation que vous avez entendue? N'est-ce pas là un fait étranger au fait premier énoncé, qui se serait accompli dans un autre temps, au préjudice d'autres personnes, s'il était prouvé? Oui.

Et en effet, Messieurs, pouvais-je, alors que j'étais aux prises, avant la fin des débats, avec une accusation de recel, me préoccuper d'un épisode minime, étranger au fait dont j'avais à répondre, dédaigné ou inaperçu par l'arrêt de renvoi? pouvais-je vous dire pour justifier Titeux et sa femme vis-à-vis de Flachet d'un fait qui pouvait s'être passé entre eux sous le titre commun qui n'était pas incriminé, dont je n'avais rien à dire, pouvais-je vous raconter, établir sous vos yeux, tous les détails, toutes les preuves qui en ont éclairé les faits et tant que l'on appelle l'abus de confiance, mais qui étaient étrangers au vol, et ne devaient en rien, quelque fussent leur nombre et leur caractère, répondre à l'accusation de recel, que vous savez? Pouvais-je, par exemple, vous parler (et je ne le puis plus maintenant que les débats sont finis) de ces comptes établis entre Titeux et la femme Roche, ou de cette-ci abandonnant à forfait et sans réserve cette misérable somme de 200 francs?

M. le président interrompt M^r Rivière en lui rappelant que les débats sont clos et qu'il ne peut plaider que le droit.

M^r Rivière répond : « Je vous remercie, Monsieur le président, de votre interruption; elle constate bien mon impuissance, et elle justifie ma défense, qui repousse de toutes ses forces l'accusation d'abus de confiance que je n'ai pas dû prévoir. Si la loi m'ordonne de me taire, il faut aussi qu'elle me protège; si elle se refuse à ce que je discute les faits inattendus dont on m'accuse, elle défend aussi à la Cour d'en faire une question, et au jury de la résoudre. »

La Cour, après en avoir délibéré, a maintenu la position des questions.

M^r Rivière pose alors de nouvelles conclusions par lesquelles il demande au moins la division de cette question. Ces conclusions sont également rejetées.

Le jury, entré en délibération à une heure et demie, en est ressorti à sept heures un quart du soir. Le chef du jury donne connaissance, par ordre de numéros, des réponses aux questions posées. La Cour, afin de reconnaître si quelque irrégularité de forme n'obligerait pas à renvoyer le jury délibérer à nouveau, s'est retirée dans la chambre du conseil, où elle s'est livrée à un examen du verdict, qui a duré plus d'une heure. La délibération étant régulière, et le verdict étant négatif en ce qui concernait les accusés Haussenberg, Titeux et la femme Titeux, Blard et la femme Chamalet, la Cour ordonne que ces accusés seront de suite introduits, et que lecture leur sera donnée de la déclaration qui les acquitte.

Ces cinq accusés sont effet ramenés, et la Cour prononce leur mise immédiate en liberté.

Jusqu'à ce moment, les choses se sont passées avec calme. Mais la scène devait changer à l'introduction des autres accusés. On remarque d'abord que Courvoisier n'occupe pas sa place habituelle, en tête du banc des accusés. Il est resté auprès de sa femme, qui est tombée sur le banc supérieur, près de la petite porte par laquelle entrent les accusés. Courvoisier soutient sa femme, qui étouffe à grand-peine ses sanglots; il l'encourage, et la console avec une patience et une bonté qui touchent même les gendarmes; on leur laisse les courts instants qu'ils peuvent ainsi passer ensemble.

De son côté, la femme Jacques, assistée d'une dame étrangère à l'accusation, et qui est ou une parente ou une amie dévouée, s'avance affaiblie sur elle-même, et tombe en poussant un sourd gémissement sur le second banc des accusés. On entend le bruit de ses gémissements et de ses sanglots. La dame qui l'assiste lui répète plusieurs fois : « Allons ! allons ! du courage ! »

Quand tous les accusés sont placés, le greffier leur donne lecture de la déclaration du jury. Il en résulte que toutes les questions relatives à Courvoisier, Labrue, Flachet, Gautier, toutes les questions, en un mot, relatives aux accusés qui ont fait des aveux, sont résolues affirmativement. La femme Courvoisier, la femme Jacques et Fabre sont déclarés coupables sur un seul fait et à la simple majorité.

Le jury a reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Labrue, Bosselier, femme Josien, femme Courvoisier, Engerer, femme Jacques, Fabre et Vaillant.

Quand ce résultat est devenu définitif par la connaissance qu'en est donnée aux accusés, Courvoisier se dresse vivement, malgré les efforts impuissants des gendarmes placés près de lui, et tenant sa femme sur un bras, il étend l'autre vers le jury d'une manière menaçante.

« Vous venez de condamner, s'écrie-t-il, une femme innocente. Ma femme n'est pas coupable, et vous êtes des infâmes... c'est moi qui l'ai perdue. »

Il est difficile de prévoir à quels excès aurait pu se porter ce condamné si M. le président, au milieu des cris : Assis ! assis ! qui partaient de tous les coins de la salle, n'eût mis fin au tumulte qui croissait déjà d'une manière inquiétante, et pouvait, si les nombreux condamnés avaient tenté d'en profiter, entraîner de graves conséquences, en donnant l'ordre de faire sortir Courvoisier et sa femme. Une lutte s'est alors engagée entre Courvoisier et les agents de la force publique d'une part, et la femme Courvoisier d'autre part, qui, rappelée à elle-même par l'apostrophe de son mari au jury, poussait des cris perçants et s'attachait à son mari qu'on entraînait.

Cet incident a profondément ému le public.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, d'où elle a bientôt rapporté un arrêt par lequel, en vertu des articles 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835, elle a ordonné, Courvoisier et sa femme ayant, par leurs cris et par le tumulte qu'ils ont occasionné, troublé l'audience et empêché le libre cours de la justice, qu'il sera passé outre aux débats nonobstant l'absence de ces accusés, et que connaissance de l'arrêt leur sera donnée par le greffier.

Après cet incident, M. l'avocat-général Jallon requiert contre les accusés l'application des peines portées par la loi. Les défenseurs des condamnés font appel à l'indulgence de la Cour. On remarque que M^r Blot-Lequesne s'abstient de toute observation sur l'application de la peine. La Cour rentre dans la chambre du conseil afin de rédiger l'arrêt compliqué qui doit terminer cette volumineuse affaire.

Après une fort longue délibération, la Cour rentre en séance. Au moment où lecture de l'arrêt va être donnée, M^r Seillier, substituant M^r Blot-Lequesne, absent, demande acte à la Cour, au nom de son confrère, 1^{er} de ce que les couverts d'argent trouvés chez la femme Jacques ne lui ont pas été représentés (1); 2^o de ce que les scellés des livres de la femme Jacques n'ont pas été rompus en présence de cette accusée.

Acte de ces deux faits est donné à la défense de la femme Jacques.

Puis, la Cour prononce son arrêt, par lequel les peines sont appliquées de la manière suivante :

Travaux forcés : Courvoisier, trente ans; Gautier, vingt-cinq ans; femme Roche, vingt ans; Labrue, vingt ans; Flachet, dix-huit ans; Mathieu, quinze ans; Droin, quinze ans; Josien, sept ans; Chanet, six ans; veuve Gabriel, cinq ans.

Réclusion : Engerer, sept ans; Laire, six ans; Vaillant, cinq ans.

Emprisonnement : Femme Jacques, cinq ans; Bosselier, cinq ans; Fabre, quatre ans; femme Josien, trois ans; femme Courvoisier, trois ans.

Bosselier, la femme Jacques, la femme Courvoisier, Fabre et la femme Josien, que la nature de la peine appliquée ne soumet pas à la surveillance de la haute police, y resteront cependant soumis pendant cinq ans, à l'expiration de leur peine.

Courvoisier, Gautier, la femme Roche, Labrue, Mathieu, Flachet, Droin et Engerer subiront l'exposition publique.

En ce qui touche Laire, Mathieu et Droin, les peines déjà prononcées contre eux se confondront avec celles qui viennent de les frapper.

Après la prononciation de cet arrêt, les condamnés sont reconduits à la prison, et le public nombreux qui n'a cessé de remplir la salle d'audience pendant les longues délibérations du jury et de la Cour, s'écoule en silence et s'entretenant des incidents qui ont signalé le dernier période de cette affaire.

L'audience est levée à dix heures un quart.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Faucon.

Audiences des 21 et 22 octobre.

INFANTICIDE.—DEUX ACCUSÉS.

Deux accusés sont assis sur le banc des criminels : une femme, dans la maturité de l'âge, dont le maintien est modeste et le visage flétri par la douleur; un homme dont la tête commence à grisonner, et qui, par son imperturbable assurance, semble défier ses accusateurs.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, la femme répond qu'elle s'appelle Marguerite Branens, veuve Dussans, qu'elle est âgée de 42 ans, qu'elle est ouvrière, et qu'elle demeure à Marguestau, canton de Cazauban.

L'homme déclare se nommer Jean Peyrucat, être propriétaire, âgé aussi de 42 ans, et demeurer, comme sa coaccusée, dans la commune de Marguestau.

Marguerite Branens est assistée par M^r Corrent; M^r Jules Bories est le défenseur de Peyrucat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui y sont exposés :

Dans la journée du 13 juin dernier, la commune de Marguestau fut le théâtre d'un affreux spectacle : un chien fut aperçu traînant et déchirant avec sa gueule ensanglantée le cadavre d'un enfant nouveau-né.

L'autorité du lieu fut avertie sur-le-champ et constata que c'était dans une mare formant une dépendance de la maison de la veuve Branens que ce cadavre avait été découvert.

Comme le bruit avait couru dans le pays que la veuve Branens était enceinte, M. le maire de Marguestau et M. le juge de paix de Cazauban se transportèrent chez elle; mais elle nia tout, jusqu'à son état de grossesse, et ce ne fut que lorsque des preuves irrécusables de son accouchement eurent été mises sous ses yeux qu'elle avoua que, dans la matinée du 6 juin, elle avait donné le jour à un enfant mâle; mais que cet enfant n'avait pas vécu, et que le lendemain, dans la matinée, elle avait voulu, en jetant le cadavre dans la mare voisine de sa maison, effacer les traces de son déshonneur.

Mais un médecin chargé de l'autopsie cadavérique constata que l'enfant avait vécu, et il attribua la mort à une hémorragie par suite de la non-ligature du cordon ombilical. La veuve Branens fut arrêtée. Elle déclara alors qu'elle avait des révélations à faire. De ces révélations il résultait que Jean Peyrucat, son amant, après l'avoir trompée par des promesses de mariage, l'avait rendue mère; qu'il lui avait donné plusieurs fois le conseil de détruire l'enfant qu'elle mettrait au monde; et qu'entin, lorsqu'elle fut accouchée, dans la matinée du 6 juin, Peyrucat, malgré ses supplications, s'était emparé de son enfant, et qu'elle ne savait pas ce qu'il en avait fait. Peyrucat, mis à son tour en état d'arrestation, opposa à ces imputations les dénégations les plus formelles; mais, malheureusement pour lui, sa moralité est déplorable. Plusieurs filles dans le pays et dans les environs ont été par lui séduites, et il a conseillé à plusieurs qu'il aurait rendues enceintes, de se débarrasser de leurs fruits par des moyens criminels. Aussi la veuve Branens et Peyrucat sont-ils tous les

(1) La Cour de cassation a constamment jugé que ce n'est pas un moyen de cassation; l'accusé ou son défenseur avaient le droit de requérir représentation de ces pièces.

deux mis en accusation, soit comme auteurs, soit comme complices.

De nombreux témoins sont entendus; la plupart chargent Peyrucat; aucun cependant n'apporte des preuves directes de l'infanticide dont il est accusé. Il en est un qui affirme qu'à l'heure où, d'après la veuve Branens, Peyrucat se serait rendu coupable de l'infanticide, il était chez lui, à une distance assez éloignée du lieu de l'accouchement.

M. Pellefigue, procureur du Roi, démontre, avec les attestations des hommes de l'art, que l'enfant a vécu, et que sa mort doit être attribuée à un acte criminel. Quel est le coupable? Celui qui avait intérêt à commettre le crime, c'est-à-dire, la veuve Branens. Mais ce coupable n'a-t-il pas un complice? La moralité de la veuve Branens, sauf cette faute commise par faiblesse, avait toujours été irréprochable: celle de Peyrucat, son amant, toujours mauvaise. C'est lui qui aura donné des instructions, prêté aide ou assistance pour commettre le crime s'il ne l'a pas commis lui-même.

M^r Corrent, défenseur de la femme Branens, se demande s'il est d'abord bien constaté que l'enfant a vécu; s'il a vécu, c'est Peyrucat, comme le déclare la femme Branens, qui l'a tué.

M^r Bories fait observer d'abord qu'il n'a en quelque sorte rien à dire contre le réquisitoire de M. le procureur du Roi, qui n'a pas essayé d'établir que Peyrucat fut auteur ou complice. Il répondra surtout aux accusations de la femme Branens. Cette femme, le seul témoin produit contre Peyrucat, n'est-elle pas suspecte à tous les titres? Elle a fait deux versions; quelle est la bonne? Celle qui se produit à l'audience doit être la plus suspecte, parce qu'elle a intérêt à la faire, pour se soustraire elle-même à l'accusation.

Accusant à son tour celle qui a élevé la voix contre Peyrucat, M^r Bories démontre la culpabilité de la femme Branens. Elle se dit honnête, s'écrie-t-il, elle fait Peyrucat immoral; et c'est à Peyrucat qu'elle voulait s'unir, c'est parce que cet homme tant méprisé l'a dédaignée qu'elle l'accuse et qu'elle veut le perdre! Quel intérêt avait Peyrucat à la vie ou à la mort de la malheureuse créature à laquelle la veuve Branens a donné le jour? Enfin, où sont les preuves, les témoins? Quel élément de certitude? et que répondra à ce témoin de l'accusation elle-même qui atteste qu'à l'heure où se serait commis le crime Peyrucat était absent?

Après cette plaidoirie qui, pendant une heure et demie, a captivé l'attention de l'auditoire, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

L'ouverture de l'audience, M. le président présente son résumé et rappelle les moyens de l'accusation et de la défense.

Le jury passe dans la salle de ses délibérations. Après une demi-heure, il rapporte un verdict qui déclare la veuve Branens non-coupable, et Peyrucat coupable avec des circonstances atténuantes.

Les accusés sont ramenés: la femme Branens est mise en liberté.

M. le procureur du Roi fait ses réquisitions contre Peyrucat.

M^r Bories, avec l'accent de la plus vive émotion, promet respect au verdict qui vient de se faire entendre; mais il se demande s'il ne lui sera pas permis, sans revenir sur les faits souverainement appréciés, de présenter quelques observations à la Cour. « On n'a voulu, s'écrie-t-il, dans une cause capitale, qu'interroger la moralité des accusés; on a fait bon marché des faits, on s'est livré à des impressions! »

Gens imprudents! dit le défenseur en se tournant vers le banc des témoins, on vous demandait la vérité, et vous n'avez apporté ici que la passion!

M. le président engage M^r Bories à s'adresser à la Cour.

« Une grande latitude, dit M^r Bories s'adressant à la Cour, vous est laissée. Mais toute grande qu'elle soit, elle sera trop étroite pour ce que vous voudriez faire. J'aurai beau supplier et solliciter votre justice, il faudra toujours que je me brise contre ce mur de fer élevé par la loi. Vous aurez beau faire, il faut que Peyrucat aille au bagne, mais vous pouvez ne l'y envoyer que pour cinq ans. »

La Cour a fait droit à ces conclusions: usant du pouvoir que lui donne la loi, elle a descendu la peine de deux degrés, et condamné Peyrucat à cinq ans de travaux forcés, et l'a en outre dispensé de l'exposition.

Peyrucat s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Corse (Bastia), 25 octobre. — Samedi dernier ont eu lieu les obsèques de M. Olivetti, doyen des conseillers de la Cour royale. M. Giordani, l'un de ses collègues, a, dans un discours touchant, rappelé les titres de l'honorable défunt à l'amitié de ses collègues, à l'estime et à la considération publiques.

— HERAULT (St-Pons), 24 octobre. — EXECUTION A MORT. — Aujourd'hui Pierre Bousquet a subi le dernier supplice. Aucune exécution à mort n'avait eu lieu dans cette ville depuis trente-trois ans. Avant de marcher à la mort, ce malheureux a manifesté le désir de prendre une tasse de café, qui lui a été aussitôt apportée. La veille, à son arrivée, on lui avait servi un souper assez abondant, qu'il avait mangé avec une sorte d'avidité, bien qu'il eût parfaitement diné à St-Chinian. Pendant seize ou dix-sept heures qu'il a été retenu dans les prisons de Saint-Pons, Bousquet a montré une sécurité et une confiance telles qu'on aurait dit qu'il devait être tout à fait étranger au drame terrible qui se préparait pour le lendemain. Cette assurance s'est à peine démentie lorsque, sous l'escorte d'une vingtaine de gendarmes, il a marché vers le lieu du supplice; son pas était assez ferme, aucune exclamation, aucune parole n'est sortie de sa bouche durant ce terrible trajet. Au pied de l'échafaud il s'est penché vers l'oreille de son confesseur et lui a parlé un instant à voix basse; quelques secondes après, tout était accompli.

Un incident étrange non moins que douloureux a marqué cette exécution: on voyait à quelques pas de l'instrument du supplice une femme vêtue de noir, entourée de cinq enfants et fondant en larmes. C'était la veuve du malheureux Berland, assassiné par Bousquet.

On a trouvé caché dans la ceinture du pantalon du supplicié un fer très aigu, dont il aurait pu faire un funeste usage s'il avait eu les mains libres.

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Le nommé Baudry (Pierre), carabinier au 8^e léger, comparait devant le conseil comme prévenu de divers vols, soit envers des militaires, soit envers des habitants.

Baudry était l'homme de confiance de plusieurs officiers de son régiment, et en cette qualité il allait chercher les repas de ces messieurs dans les divers restaurants où ils étaient en pension.

C'est dans ces circonstances que Baudry avait soustrait des foulards, des gants, des boutons et de l'argent chez les officiers qu'il servait, et qu'il avait dérobé des fourchettes, des cuillères, des couteaux, des serviettes et d'autres objets appartenant aux restaurateurs qui donnaient à manger aux officiers.

Tous les objets volés ont été retrouvés dans le sac de

Baudry, et ils sont étalés comme pièces de conviction sur le bureau, qui en est presque entièrement couvert.

Après la lecture des pièces et d'une volumineuse information, M. le président fait introduire le carabinier Baudry, qui répond à l'interrogatoire qu'on lui fait subir en avouant toutes ses fautes. Il verse des larmes et se recommande à la clémence de ses juges.

Les témoins, tout en constatant les faits sur lesquels se base l'accusation, rendent hommage aux bons antécédents de Baudry et à son excellente conduite avant son arrestation.

M. Gruel, capitaine au 8^e léger, soutient l'accusation, et à la suite d'une improvisation chaleureuse, il requiert contre le prévenu l'application sévère de la loi.

La défense a été présentée par M^r Pascal Roux, avocat.

Le Conseil déclare, à l'unanimité, le prévenu coupable de vol; et, à la majorité de quatre voix contre trois, reconnaît des circonstances atténuantes en faveur de Baudry, qui est condamné à trois ans d'emprisonnement.

— Ce matin a eu lieu, sur les allées de Meilhan, l'exécution du jugement qui a condamné le sieur Rigaud, capitaine-trésorier au 49^e de ligne, à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, pour vol commis dans la caisse du régiment.

Une foule immense était accourue pour assister à ce triste spectacle. Le condamné a subi avec une glaciale indifférence l'humiliante opération dont il était l'objet, et qui a produit, sur les soldats et sur le peuple, les plus vives impressions.

Déjà, à la suite de son jugement, Rigaud avait été, conformément à la loi, dégradé de la Légion-d'Honneur, dont il était chevalier.

Voilà cependant comment s'est terminée la carrière d'un homme qui comptait trente ans de services honorables et plus de vingt campagnes!

— PAS-DE-CALAIS (Arras), 30 octobre. — INFANTICIDE. — Ce matin, vers six heures, une femme enveloppée d'un manteau a été vue sur le rempart de cette ville, se courber vers la terre, et rester quelque temps dans cette position. Sa tenue ayant paru suspecte, aussitôt qu'elle disparut on se rendit au lieu qu'elle venait de quitter pour voir ce qu'elle avait pu faire. C'était une fosse dans laquelle on a trouvé, couvert de terre, un enfant nouveau-né respirant encore. Il a été immédiatement transporté à l'hospice, et la gendarmerie et la police sont à la recherche de l'auteur de ce crime.

— RHÔNE (Lyon), 29 octobre. — UNE FAUTE RÉPARÉE. — Nous avons à raconter aujourd'hui à nos lecteurs une singulière et touchante anecdote. Si nous ne reculons pas devant la publicité que nous allons lui donner, c'est que nous pensons que l'honneur de la famille au sein de laquelle le fait s'est passé n'aura nullement à en souffrir; d'ailleurs nous tirons les noms des héros de cette histoire.

En 1814, une jeune fille, pauvre et jolie, d'un département voisin, arriva à Lyon pour y trouver une place qui lui permit de vivre sans être à la charge sa famille. Sa beauté fut remarquée; des séductions de tous genres ne tardèrent pas à l'environner; sa jeunesse et son inexpérience ne lui offrirent pas des ressources assez grandes pour y résister. Elle succomba. Comme il arrive presque toujours, elle fut abandonnée au moment même où elle avait le plus besoin de secours et d'appui. Isolée, avec un enfant qu'elle ne pouvait nourrir, la nécessité la poussa à recourir à la charité officielle; elle déposa son fils aux enfans-trouvés. Ce dépôt n'était que momentané; elle espérait qu'un jour, quand des temps meilleurs seraient venus, ce fils lui serait rendu; aussi, sur le point de quitter Lyon, donna-t-elle toutes les indications nécessaires pour le retrouver, en chargeant une de ses amies de veiller sur lui.

Quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis son départ, qu'elle reçut la nouvelle de la mort de son enfant. Sa douleur fut vive; mais le temps, qui calme tous les regrets, lui vint en aide. Deux ans plus tard, de retour dans notre ville, elle se maria, et d'autres enfans vinrent effacer le souvenir de celui qu'elle avait perdu. Près de trente années s'étaient écoulées depuis le moment où elle avait appris la mort de ce fils, dont tout le monde avait ignoré l'existence, quand, il y a quelques jours, un jeune homme se présente à son domicile et demande à lui parler. Un pressentiment, comme les mères seules en éprouvent en pareille circonstance, l'avertit aussitôt que ce jeune homme, à l'air timide et attendri, est l'enfant qu'elle a cru mort depuis si longtemps. Son instinct de mère ne l'avait pas trompée: c'était bien lui qu'elle voyait! L'entretien, comme on le pense, a été mêlé de joie et d'amertume.

La mère veut garder l'enfant qu'elle vient de retrouver, et le fils, qui est aujourd'hui un militaire distingué de notre armée d'Afrique, n'oublie pas que la délicatesse lui fait un devoir de repartir aussitôt, s'il ne veut pas troubler le repos de sa mère et celui d'une famille. Un combat touchant s'engage entre eux; mais cette lutte, où la victoire doit être le prix de l'énergie des sentiments, ne reste pas longtemps douloureuse: cette femme croit que le bonheur dont sa famille lui est redevable est une expiation suffisante d'une faute de jeunesse, et forte de sa conscience, elle n'hésite pas à tout avouer à son époux et à ses enfans. Cette démarche courageuse, qui pouvait compromettre pour toujours le calme de sa vie et peut-être la considération qui l'entoure; cet aveu dont la témérité ne trouve d'explication que dans la tendresse maternelle, a été couronné d'un plein succès: l'enfant ignoré et inconnu jusqu'à présent a été accueilli dans sa nouvelle famille comme un fils et comme un frère.

Nous sommes heureux de pouvoir mentionner un pareil trait, dont nous garantissons d'ailleurs l'authenticité, parce qu'il fait le plus grand honneur à l'homme qui n'a pas hésité à pardonner aussi généreusement et à récompenser de cette manière la félicité qu'il doit à la mère de ses enfans.

(Courrier de Lyon.)

PARIS, 31 OCTOBRE.

— L'honorable M. Carez, président du Tribunal de commerce, a, depuis plusieurs jours, pris possession de son siège dont l'avait tenu éloigné son état de maladie.

— PRÉSIDENTS D'ASSISES. — Par ordonnance du 6 octobre dernier, M. le garde-des-sceaux a nommé MM. Poulletier et Didelot, conseillers à la Cour royale de Paris, pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le premier trimestre de 1844.

— LE SOLDAT, LA PAYSE ET LE GRAND JEUNE HOMME. — En amour comme en amitié, Toujours un tiers nous embarrasse.

a dit le vaudeville, qui nous chante quelquefois d'excellentes vérités. C'est pour avoir méconnu cet utile précepte que Simon-Joseph Delestré se voit traduit devant la police correctionnelle, sous une prévention de voies de fait graves.

L'avant-scène de ce petit drame ne remonte pas à moins d'un an et demi.

C'était au mois de mai 1842. Delestré, jeune soldat de la ligne, avait une permission de sortie pour la journée entière, et il avait promis à sa payse, jeune femme de chambre, de la lui consacrer tout entière. Nous disons sa payse, bien que la jeune fille fût Parisienne et Delestré

Lorrain; mais toutes les fois qu'un soldat fait ce qu'il appelle une connaissance, il lui donne toujours le nom de payse. Un bourgeois appelle sa maîtresse, ma chère amie; un romancier, mon ange; un débaucheur, ma particulière; un lion, ma lionne; et un soldat, ma payse: c'est convenu.

Un soleil précoce resplendissait au firmament; le soldat, tout fier d'avoir sous le bras la gentille camériste, se tenait droit et raide comme à la parade. L'heureux couple arpentait à pas lents les Champs-Élysées, s'arrêtant à toutes les séductions que cette promenade offre en si grand nombre aux promeneurs. Ici, c'était un marchand de macarons, et il fallait que la payse tentât la chance; là, c'était le jeu de bagues, et le trouper voulait tourner lui-même la manivelle, ce qui avait lieu, aux cris de la jeune fille effrayée; plus loin, c'était le fauteuil où l'on se pèse, et la payse voulait connaître son poids; enfin, c'était le théâtre de Guignol, et le soldat voulait que sa compagne assistât, des premières loges, au duel de polichinelle et du commissaire.

Avec son nez au vent, ses joues roses de jeunesse et de plaisir, et son petit bonnet à la Charlotte Corday, la femme de chambre était gentille à croquer. Aussi tous les passans la croquaient-ils des yeux. Un seul, un grand jeune homme, qui depuis une heure suivait les deux amoureux, ne voulut pas se contenter de la vue, et profitant du moment où le joyeux couple dissertait sur la scène de polichinelle, du commissaire et du chat, le grand jeune homme entra de prime saut dans la conversation, et fut bientôt avec les deux jeunes gens comme une vieille connaissance.

Après s'être longtemps promené avec eux: «Ma foi, dit-il, je suis bien heureux de vous avoir rencontrés; je ne savais que faire tout seul, et grâce à vous j'ai passé quelques heures bien agréables. Je voudrais bien les voir se prolonger, et, à cet effet, je vous prie de me faire le plaisir de dîner avec moi... Les soldats ne sont pas bien riches, généralement; moi j'ai de l'argent, j'en ai beaucoup, et je veux le dépenser avec vous... Justement nous sommes près d'un restaurant; nous nous sommes promené assez longtemps, et maintenant, brave soldat, il s'agit d'offrir. — Comment! de quel officier parlez-vous, jeune homme? — Je vois que vous n'êtes pas fort sur le calembour; vous comprendrez sans doute mieux un bon dîner et une bonne bouteille de vin... Ma foi, je ne dis pas. — Entrons donc, et vive la joie!»

Nos trois promeneurs sont à table; le jeune homme fait bien les choses; il est aimable, empressé, généreux, galant. Déjà le soldat l'appelle mon cher ami, et la payse supporte bravement l'artillerie de ses regards et la pression de ses genoux.

Neuf heures sonnent, Delestré est parfaitement gris, et la camériste, de rose qu'elle était, est devenue subitement coquelicot. Il n'a fallu pour cela que quelques mots glissés à son oreille par le charmant jeune homme.

On sort du restaurant. Le soldat est d'une gaité folle et bruyante; il fait des entrechats dans les contre-allées en s'écriant: «Je vas manger de la salle de police... mais je m'en moque pas mal! A bas la salle de police! à bas le caporal!... Vivent les amis!... Ah! ah! ah! ah! Dans les gardes françaises... Ah! quel plaisir d'être soldat!... Toi qui connais les Hussards de la garde...»

Quand il a bien sauté, bien chanté, le soldat se retourne, il ne voit plus ni sa payse ni son nouvel ami. «Tiens, dit-il, est-ce qu'ils se sont égarés? ça ne m'étonnerait pas, ils sont gris tous les deux... Cette petite Justine, elle boit comme un tambour-maître... Et tout en poursuivant son soliloque, il arrive à sa caserne deux heures après l'expiration de son permis. Il se couche, dort comme un loir, et le lendemain il passe de son lit sur la paille de la salle de police, où il peut ruminer pendant quinze jours sur le danger des repas infiniment trop prolongés.

Dix-huit mois se sont écoulés. Le soldat, qui n'a jamais revu sa payse, a complété sa dette à la patrie; il est rentré dans la vie privée et dans sa profession de tailleur, qu'il exerce avant qu'on lui ait mis un sac sur le dos. Mais, comme on va le voir, il n'a pas oublié le dîner des Champs-Élysées, les événements qui l'ont suivi, et la soif de la vengeance n'a pas cessé de l'occuper.

Le 23 septembre dernier, M. Beliveau, ouvrier tailleur, passait rue des Grands-Augustins, tenant sous le bras un foulard dans lequel se trouvaient des vêtements qui lui portaient à une pratique de son patron. Tout à coup un homme lui barre le passage, et se dressant devant lui de toute sa hauteur, entame une scène dont M. Beliveau, le plaignant, va rendre compte au Tribunal.

«Monsieur me saisit fortement par le bras, dit-il, et s'écria: «Ah! enfin, je vous retrouve, ça n'est pas malheureux! — Que voulez-vous lui dire; vous vous trompez, je ne vous connais pas. — Ah! tu ne me connais pas... Eh bien, moi je te connais... Je n'ai pas oublié l'excellent dîner que tu m'as payé... C'est à mon tour, et je vas le tromper une soupe soignée... A ces mots, et avant que j'aie eu le temps de me reconnaître, il m'arracha la toilette que je portais sous mon bras et m'accabla de coups de pied et de coup de poing. J'étais tout en sang, et si des personnes qui passaient ne m'avaient tiré des mains de ce furieux, il m'aurait tué.»

M. le président: Vous affirmez, monsieur, n'avoir jamais vu cet homme?

Le plaignant: Je l'affirme, Monsieur le président; il m'a pris pour un autre.

Le prévenu: Je vous dis que c'est lui, moi... je le reconnais bien, peut-être.

M. le président: Quand ce serait celui dont vous parlez, deviez-vous le frapper ainsi?

Le prévenu: Pourquoi qu'il m'a fait manger quinze jours de salle de police, et qu'il m'a enlevé ma payse pardessus le marché?

M. le président: Ce ne seraient pas là des circonstances atténuantes auprès du Tribunal; il ne fallait pas boire jusqu'à perdre la raison; tout cela ne vous serait pas arrivé.

La jeune camériste eût pu seule certifier l'identité du plaignant; mais il eût été bien difficile de la retrouver après un si long temps. Aussi, comme rien n'établit que le sieur Beliveau soit le jeune homme des Champs-Élysées, et que les faits reprochés à Delestré sont constants, le Tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement, 16 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

— VOL DE SOIXANTE-DEUX BILLETS DE BANQUE. — M. de Maraise, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, ayant, il y a trois jours, un paiement assez fort à effectuer, voulut réunir les diverses valeurs qu'il avait déposées dans son secrétaire; mais il s'aperçut aussitôt qu'on lui avait soustrait soixante-deux billets de la Banque de Rome, montant ensemble à une somme de 16,000 francs. Il porta plainte sur-le-champ, et le concierge de la maison, contre lequel s'élevaient de graves soupçons, fut arrêté en vertu d'un mandat lancé par M. le préfet de police. Mais cet homme donna des explications tellement satisfaisantes, il rendit si bon compte de l'emploi de son temps, qu'il n'y avait plus de doute possible sur son innocence, et il fut immédiatement mis en liberté.

Une des circonstances qui avaient motivé l'arrestation de cet homme était l'oubli, dans l'appartement où le vol avait été commis, d'une paire de souliers évidemment laissée là par le voleur, et qui s'adaptait parfaitement

aux pieds du concierge; lorsqu'on eut reconnu l'innocence de ce dernier, on pensa que ces souliers avaient pu être mis là à dessein afin de dépister les recherches de la police, et les investigations les plus actives se dirigèrent d'un autre côté.

On parvint bientôt à découvrir qu'une jeune modiste, âgée de seize ans, nommée Stéphanie D..., et de mœurs plus que suspectes, avait été vue se promenant dans la rue Notre-Dame-de-Nazareth le soir même de la perpétration du vol, et qu'elle avait passé et repassé devant la maison où le vol avait été commis. Cette jeune fille fut arrêtée sur-le-champ. Interrogée sur l'emploi de son temps et sur les raisons qui l'avaient amenée ce jour-là rue Notre-Dame-de-Nazareth, elle ne fit que des réponses embarrassées. Cependant elle nia constamment avoir connaissance du vol, et nous devons dire que la perquisition opérée à son domicile ne justifia en rien les soupçons dont elle était l'objet.

L'un des complices de Courvoisier disait, il y a deux jours, à la Cour d'assises, avec cet effrayant cynisme qui a donné tant de couleur à ce grand procès: «Nous sommes ici vingt-trois; mais il y en a plus de deux cents qui ont travaillé avec nous, qui se promènent dans les rues, et que vous ne tenez pas.» Tout semble prouver que le vol audacieux dont il s'agit ici a pour auteurs quelques-uns des membres de cette bande redoutable, qui continue d'être l'objet de recherches les plus actives, et qui, sans doute, n'y échappera pas longtemps.

— UN HABIT SANS MAÎTRE. — Le nommé Nicolas, âgé de quarante-deux ans, et prenant la qualité d'écrivain, sortait avant-hier au matin de la prison de la Force où il avait fait un assez long séjour. Une heure ne s'était pas écoulée depuis sa mise en liberté que, déjà, un agent de police l'arrêtait de nouveau, au moment où il offrait en vente, à une marchande du Temple, un très bel habit bleu tout neuf.

«D'où vous vient cet habit?» lui demanda le curieux agent. «Il me vient de mon tailleur, à qui je l'ai très bien payé; il est donc à moi, et je erois que je suis bien libre de le vendre. — C'est ce dont je voudrais être bien sûr... Votre tailleur m'a tout l'air d'un maladroit, qui n'est pas fort sur l'art de prendre mesure... Essayez donc un peu cet habit. — Et si je ne veux pas!... Est-ce qu'on peut me forcer d'essayer ainsi mon habit en plein vent? — Allons! allons! essayez, ou je vous arrête.»

Nicolas, voyant qu'il avait affaire à plus entêté que lui, endossa l'habit en grommelant. Mais sans doute le pauvre diable n'en avait pas bien examiné la dimension, car deux corps comme le sien eussent été parfaitement à l'aise dans ce vêtement, pour lequel on semblait avoir pris mesure sur le capitaine B... L'agent se mit à rire. «Eh bien! vrai, là, si vous voulez savoir la vérité, lui dit Nicolas, cet habit m'a été remis par un de mes camarades de la Force qui est sorti ce matin en même temps que moi; il m'a chargé de le vendre, et je dois lui en remettre le prix sur le Pont-Neuf, auprès de la statue d'Henri IV, où il m'attend.»

L'agent, ne jugeant pas convenable d'accompagner Nicolas au Pont-Neuf, où sans doute il lui faudrait attendre inutilement le prétendu ami de Nicolas, a réintégré sous les verroux de la préfecture de police le malfaiteur voleur, qui a bien mal profité de son heure de liberté.

— LES LINGOTIERS. — On appelle lingotiers des escrocs dont l'industrie consiste à fabriquer, en un alliage de métaux imitant l'or, des lingots, qu'ils vendent à des bijoutiers peu scrupuleux ou à des recailleurs de profession qu'ils trompent.

Deux escrocs de cette catégorie viennent d'être arrêtés dans des circonstances tout-à-fait singulières:

Ces deux escrocs, qui tous deux sont Normands, et qui habituellement se livrent au brocantage, avaient fabriqué un lingot qu'ils prétendaient être d'or pur, mais qui en réalité était un composé de cuivre et d'autres métaux. Il s'agissait de trouver une dupe pour acquiescer. Après avoir bien cherché, ils s'abouchèrent avec un Auvergnat, marchand ferrailleur du faubourg Saint-Antoine.

Le marché demandait de part et d'autre à être traité secrètement, car nos escrocs pour justifier la vilité du prix moyennant lequel ils consentaient à se défaire du lingot, devaient laisser deviner qu'ils l'avaient volé, et l'acquéreur, de son côté, qui profitait de la position des vendeurs, comprenait bien qu'il avait des précautions à prendre, et ne voulait pas conclure le marché dans son domicile, qu'il n'avait même pas voulu faire connaître.

Les deux Normands et l'Auvergnat parcoururent donc différents quartiers, firent mille détours; enfin ils s'arrêtèrent chez un marchand de vins du quartier de la Porte-Saint-Martin, les uns porteurs de leur lingot, l'autre d'un sac pour en payer la valeur. On convient de prix. L'Auvergnat donne un à-compte en pièces de cinq francs, puis il demande à emporter le lingot pour le faire essayer; il sort donc, du consentement des deux Normands, après avoir toutefois laissé sur la table son sac d'écus dûment ficelé, pour reprendre de la valeur du lingot. Les deux escrocs voyant leur homme parti prennent le sac, et fuient à toutes jambes.

Mais ces trois individus étaient surveillés par des agents de police, et bientôt tous trois arrêtés sont mis en présence. Qu'on juge de la figure que dut faire le trio lorsque l'on reconnut que le sac volé par les lingotiers ne contenait que des gros sous, et que le prétendu lingot d'or n'était qu'un morceau de cuivre mélangé.

Les deux lingotiers et l'Auvergnat ont été mis en état d'arrestation, ainsi qu'une femme complice des deux Normands.

ETRANGER.

— SAXE (Dresde), le 20 octobre. — LA BOUCLE DE CHEVEUX. — Hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, un attentat singulier a été commis aux environs de notre capitale. Une jeune personne âgée de dix-sept ans, fille de M. Pistiger, l'un des administrateurs des domaines de la couronne, traversait avec sa femme de chambre le champ de l'Est, lorsqu'un homme portant le costume ordinaire des paysans de notre province s'élança sur elle, la renversa par terre, et lui coupa avec de grands ciseaux sa longue chevelure noire, puis il prit la fuite emportant le produit de son larcin.

Toutes les recherches pour retrouver l'auteur de ce vol audacieux sont restées jusqu'ici sans résultat. Ce soir, la police a fait afficher qu'elle donnera une récompense de 200 thalers (750 fr.) à la personne qui lui fournirait des renseignements suffisants pour pouvoir parvenir à l'arrestation du malfaiteur.

VARIÉTÉS (1).

MŒURS CORSES.

TRAITS DE GÉNÉROSITÉ ENVERS LES ENNEMIS ET DE PARDON DES INJURÉS. — PAIX OBTENUE PAR ACTE DEVANT NOFAIRE. — ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA VENDETTA. — COMPLAINTE POPULAIRE. (2)

Esclave de Gênes, mais esclave toujours frémissante,

(1) Nous publierons dans notre premier numéro la suite des documents sur la Fuite de Varannes. (2) Cet article ne peut être reproduit.

l'expression du poète (1), la Corse n'avait pas de justice à attendre d'un gouvernement dont la politique consistait pour mieux garder sa conquête, à fomentier chez le peuple conquis les inimitiés privées et les discordes civiles. Chacun donc rendait, en quelque sorte, la justice pour son propre compte. Un meurtre était commis. Les parens du mort prenaient les armes et marchaient contre le meurtrier. C'était un point d'honneur, un devoir imposé par les mœurs, un droit, pour ainsi dire, que semblait justifier l'inertie de la loi. Malheur à celui qui, ayant à déplorer la mort violente, la male-mort, d'un père, d'un fils, d'un frère, d'un cousin-germain, laissait le crime impuni et la victime vengée! Il n'avait ni sang, ni cœur; il ne méritait pas le nom d'homme; on le fuyait, ou bien on l'insultait en face; les femmes n'en parlaient qu'avec mépris. Combien fallait-il de force d'âme pour braver le préjugé! combien d'héroïsme et de charité chrétienne pour pardonner!

Cependant l'histoire Corse offre des exemples de ce pardon généreux. Nous en citerons ici quelques traits.

Guillaume de Speloncato de Balagne, religieux de l'ordre des cordeliers, depuis évêque de Sagone, était un célèbre prédicateur de son temps. Sa mémoire est encore révérée en Corse. Filippini rapporte que Guillaume prêchant à Loreto le jour de l'Assomption de 1480, cinquante mille personnes étaient accourues pour l'entendre. Sa parole fut si éloquente et le cœur des assistants pénétré d'une si sainte ferveur, que beaucoup d'entre eux, jusqu'alors ennemis implacables, coururent se jeter dans les bras les uns des autres et firent une paix parfaite. (Molti offesi abbracciati gli offensori loro ed a far perfetta pace con essi.)

Jean-Paul de Leca, après avoir combattu vaillamment contre les Génois, fatigué de voir la discorde et la défection se mettre dans son parti, abandonné par quelques-uns des chefs Corses, d'abord patriotes comme lui, ensuite transfuges de sa cause, Jean-Paul de Leca ditons-nous, s'était retiré en Sardaigne avec Roland de Leca, son fils. Un nombre des émigrés corses se trouvaient aussi les enfans de Giovanninello de Leca. Un jour, une querelle violente s'éleva entre eux et le jeune Roland. Emportés par la colère, ils le tuèrent. Arrêtés incontinent et livrés à la justice du pays, le vice-roi voulait les faire mourir. Cependant, Jean-Paul de Leca, qui une action aussi lâche que criminelle avait privé de son fils bien-aimé, court se jeter aux pieds du vice-roi, non point pour demander vengeance, mais pour implorer la grâce des meurtriers. Les enfans de Giovanninello sont rendus à la vie et à la liberté.

Un bandit est vivement pressé par ses ennemis. Il se réfugie, n'ayant pas d'autre asile, dans la maison de ceux qui le poursuivent pendant qu'elle est déserte: il s'y enferme; on l'y assiège. Cependant il a entendu les cris d'un enfant; il le voit dans un berceau. Les assiégeants menacent de brûler la maison. Le bandit prend alors l'enfant dans ses bras, l'attache avec des maillots, ouvre la fenêtre, et descend ainsi le fragile et précieux fardeau hors de la maison, en présence du père, qui; touché de cette action généreuse, ordonne la suspension des hostilités, et promet au bandit réconciliation et pardon. La porte de la maison s'ouvre alors, le bandit se présente, et la paix, acceptée avec confiance, est solennellement jurée.

Un habitant de Zicavo avait eu le malheur de voir son fils unique enlevé par un meurtre à sa tendresse et à ses espérances. Rangé autour de lui, ses parens l'exhortaient à la vengeance. Trois de ses neveux, en état de porter les armes, lui dirent: «Venez avec nous; allons à la poursuite du meurtrier que vous seul d'entre nous connaissez. Il faut qu'il expie son crime; le sang appelle le sang.» Le père résista quelque temps, puis il céda.

Par une brûlante journée d'été, le père et les trois cousins du mort arrivèrent à la fontaine de Frasso, dont le nom est devenu célèbre en Corse par l'action même qui fait le sujet de ce récit. Sur le penchant d'une riante colline, ombragée de grands arbres, jaillit cette source fraîche et limpide. Non loin de là s'éleva, converte de lierre, une vieille tour, construite de granit, dernier débris, s'il faut en croire la tradition, d'une antique cité que Ptolémée a nommée Pauca-Civitas.

Les quatre voyageurs s'assirent au bord de la fontaine, étalèrent sur l'herbe leurs provisions, et déjà l'un des trois jeunes gens venait de plonger dans l'eau sa gourde remplie de vin, lorsqu'un étranger, armé comme eux et paraissant avoir une trentaine d'années, se montra tout à coup à leurs yeux. L'habitant de Zicavo a reconnu avec terreur le meurtrier de son fils; à la vue du père de la victime l'étranger s'est troublé. Mais, de part et d'autre, cette émotion, près d'éclater, est fortement contenue, et doit bientôt faire place à d'autres sentimens.

C'est alors, en effet, que par un mouvement inspiré de vertu sublime, le malheureux père, s'adressant à l'étranger, l'invita à s'asseoir, à partager leur modeste repas. Quand ils ont bu et mangé ensemble, il se lève, dépose ses armes, tire à l'écart son ennemi, et lui dit: «Ta vie est en mon pouvoir. Je pourrais le ôter sans obstacle, mais que le ciel en dispose! Tu m'as plongé dans la plus profonde et la plus amère douleur; tu m'as rendu le plus infortuné des pères. Je te pardonne: la seule chose que j'exige de toi, c'est que tu traites tes ennemis comme tu vois que je te traite toi-même. Songe bien et souviens-toi qu'il est plus doux et plus glorieux d'oublier les offenses que de les venger.» A ces mots, il embrasse son ennemi, pénétré d'admiration, lui dit adieu, et va rejoindre ses jeunes compagnons. «Cet homme, leur dit-il, quand l'étranger s'est éloigné, cet homme est celui qui a tué mon fils. Mais il a mangé notre pain et bu notre vin, je lui ai fait grâce. Imitez mon exemple, mes enfans, car vous l'êtes aujourd'hui, et n'entreprenez rien, je vous en prie et vous l'ordonne, contre l'homme à qui j'ai pardonné.»

Quelquefois l'oubli des injures est sanctionné et la paix octroyée par acte devant notaire; en voici un exemple (l'acte est rédigé en italien, nous le traduisons presque littéralement):

«Le citoyen A. M., du pays de Lucciana, canton de Marana, s'étant volontairement présenté devant moi soussigné notaire, et les témoins soussignés, nous a exposé ce qui suit: Il y a peu d'années, son frère T. M. fut tué; on attribua ce meurtre à L.-P. B., du pays de Borgo. L.-P. B. demanda aujourd'hui la paix, il la sollicite avec de vives instances du citoyen A. M. Le comparant, qui est parfaitement instruit de la sainteté et de la vérité des dogmes de notre religion révélée, et qui nourrit au fond du cœur cette parole du divin Maître: Diligite inimicos vestros, a, par le présent acte public et par toutes les voies qui seraient jugées les meilleures, consenti à accorder et donner, comme il accorde et donne la paix, la paix sincère et vraie, et sans réserve, audit L.-P. B. absent, de la même manière que s'il était présent. En signe et pour gage d'affection, il embrasse et baise (abbraccia e bacia) le citoyen F.-M. B., frère de L.-P. B. et son représentant, et moi notaire stipulant. Le citoyen A. M. a mis et met dès ce jour en oubli, tant pour le présent que pour l'avenir, toute injure et offense quelconque reçue de B.; il n'en gardera ni mémoire ni ressentiment; seulement il

(1) Servi siam, si; Ma servi ognor frementi. (ALFIERI)

désire et il lui plaît que B. ait résidence et domicile dans le pays de Borgo. Du reste, il l'affranchit, quant à lui, de toutes peines et de toute action en dommages-intérêts; il promet que jamais ni lui ni ses héritiers ou descendants ne le poursuivront pour ladite cause. S'obligeant avec garantie de sa personne et de ses biens, etc.; renonçant, etc.; jurant suivant les formes consacrées, etc., etc. — Acte passé dans la maison de moi, notaire, ce jour 1^{er} frimaire an IX de la République française. Présens pour témoins, etc., etc. Enregistré à Bastia le 4 frimaire an IX, reçu 1 fr. 10 c., etc.»

La vengeance ne s'exerceait pas seulement contre la personne du coupable. Trop souvent les parens de l'auteur du crime se trouvaient exposés à en porter l'expiation. Les homicides se succédaient alors sans distinction de culpabilité ou d'innocence. C'était ce qu'on appelait la vengeance transversale, violation la plus monstrueuse de tout principe de justice, contre laquelle Paoli avait établi des peines très sévères. Cet affreux et absurde préjugé n'est pas encore complètement aboli; il y a, par suite, des inimitiés de sang, des guerres à mort déclarées de famille à famille; et quelquefois, pour en conjurer les effets, il faut qu'un traité de paix ou une convention spéciale, espèce d'assurance mutuelle contre les vendettes, contre les parties intéressées de son égide.

Sans parler ici (ce qui entraînerait de longs développemens et de graves réflexions) de la paix qui en 1834 fut conclue entre plusieurs familles de Sartène, Olonetto, Ste-Lucie, Fozzano et Gavignano, nous citerons un fait particulier qui, pour n'avoir pas la même importance, n'en est pas moins un témoignage certain de ce que nous venons de dire.

Le 31 décembre 1827, Simon Torré alla visiter son champ semé d'orge. Le cheval de Pascal Crudele y paisait en toute liberté: «Chasse ton cheval,» dit-il à Crudele, qui était près de là, et qui fit mine de ne pas l'entendre. Torre traita Crudele de voleur. Courir dans sa cabane, en revenant armé d'un stylet, s'élançant sur Torre et le frapper, tout cela ne fut que l'affaire d'un instant. La blessure était légère. Cependant, le blessé manifesta son intention de porter plainte; il partit le jour même, en compagnie de Paul Cruciani, pour aller chez le juge de paix de Sarrola. Arrivé au lieu dit Tofonata, pendant qu'il allumait sa pipe à celle de son compagnon, un coup d'arme à feu tiré de derrière le makis qui bordait la partie supérieure du chemin vint l'atteindre à la poitrine: la balle l'avait traversée de part en part. Torre survécut quatre jours; il déclara avoir reconnu Crudele. D'autres circonstances, inutiles à rapporter, ne permettraient pas de douter que Pascal Crudele ne fût le meurtrier de Simon Torre. Dès ce moment, Crudele garda la campagne, et devint l'objet des poursuites de la justice et des parens du mort. Le père du bandit craignit pour lui-même de sanglantes représailles.

C'est dans ces circonstances que l'acte suivant, à la date du 28 janvier 1828, fut passé. Cet acte est rédigé en français. Nous le transcrivons textuellement: «Pardevant nous, Jacques-Philippe Cuttoli, notaire royal, résidant dans la commune de Cuttoli et Corticchiato, canton de Mezzana, arrondissement d'Ajaccio, et les témoins soussignés, ont comparu le sieur Jean-Dominique Crudele, laboureur, domicilié et demeurant dans cette commune de Cuttoli et Corticchiato, d'une part; et les sieurs Jean-Baptiste et Toussaint Torre, tous deux laboureurs, domiciliés et demeurant dans la même commune, d'autre part; lesquels nous ont dit que, dans le mois passé, feu sieur Simon Torre, leur oncle, fut frappé d'un coup de fusil, de manière que quatre jours après il est mort de ses blessures; que de grands soupçons ont été fondés sur le sieur Pascal Crudele, fils du comparant, en le supposant auteur de cet événement funeste; en sorte que ledit comparant, père du présumé homicide, s'est tenu en garde jusqu'à ce jour, lâchant d'éviter toute mauvaise conséquence qui pourrait avoir eu lieu après ce fait; que d'ailleurs, considérant tous deux que ceux qui sont innocens de cet événement ne doivent non plus être soumis ni sujets à aucune crainte de vengeance, ils nous ont déclaré vouloir mettre en stérilité parlante, non seulement le comparant susdit, comme père du prévenu, mais tous ses co-intéressés, au moyen du présent acte, lequel contient les clauses et conventions de la manière suivante:

«Article 3^o. Ledit sieur Crudele, comparant, a convenu, de son côté, que tous les parens de la partie offensée auront le droit de poursuivre avec la justice ledit prévenu, son fils, excepté quand il s'agira de lui faire quelque assaut en quelque endroit; dans ce cas, plus de trois ne pourront jouir de cette faculté. Ainsi convenu entre les contractans.

«Art. 2. Il a dit, en outre, qu'il est répondant pour tout mal qui pourrait parvenir, non seulement de la part de tous ses co-intéressés, mais de la part dudit prévenu son fils.

«Art. 3. Lesdits sieurs Torre, comparans, de leur côté, nous ont dit que ledits sieurs Crudele père et tous ses alliés pourront, à dater de ce jour, soigner leurs affaires sans crainte d'être attaqués ni troublés par aucun des parens de la partie offensée, pour lesquels ils se rendent répondans solidaires, ayant au préalable discuté les opinions à cet effet.

«Art. 4. De plus, ils ont dit qu'aucun de leurs parens ne pourra poursuivre sans la justice le prévenu susdit, et que si quelqu'un des trois qui ont le droit de l'assailir était, en ce cas seulement, tué par ce dernier, aucune vengeance n'aura lieu de leur part ni de leurs alliés envers ses parens, et par conséquent il regarderont ce malheur comme non-venu.

«Art. 5. Enfin tous les contractans ont dit qu'en cas d'exécution des engagements ci-dessus, il se soumettent à une pénale de 800 francs pour tenir lieu des dommages-intérêts que l'une des parties pourrait éprouver. — A la garantie et stérilité du paiement de cette somme sont intervenus les sieurs Joseph Padalsi, Antoine Cuttoli, Dominique Padalsi et Jean-Camille Cuttoli, domiciliés et demeurant dans cette commune de Cuttoli et Corticchiato; lesquels, après avoir pris connaissance du contenu du présent acte, se sont obligés, savoir: les deux premiers à payer solidairement avec ledits sieur Torre la somme sus-indiquée audit sieur Crudele, le cas l'exigeant, et les deux derniers se sont pareillement obligés, dans le même cas, à payer solidairement avec le sieur Crudele susdit la même somme auxdits sieurs Torre; et à cet effet s'ont affectés et hypothéqués, etc., etc.

«Dont acte, fait et passé à Cuttoli, chez ledit sieur Jean-Camille Cuttoli, ce jourd'hui 28 janvier 1828, en présence des sieurs Jules-Etienne Pellicini, curé de cette paroisse, etc., etc. Enregistré à Ajaccio le 11 février 1828, reçu 4 francs 40 centimes, etc.»

Parmi tant de chants, devenus populaires, que des femmes, pleurant le trépas sanglant d'un parent ou d'un ami, improvisent autour du corps, dans la chambre mortuaire, poèmes en idiome corse, qui participent de la nature de l'ode, de l'épigramme et de la satire, nous en trouvons un qui s'éloigne du ton ordinaire de ces sortes de complaintes, et contient des pensées plus en harmonie avec le sujet de cet article. Le voici:

«C'était le jour de saint André (1). Les partis en sont venus aux mains. Tu te traînes jusqu'au seuil de ta maison. — Ouvrez-moi. — Ton vieux père malade a ou-

(1) Jour de la fête patronale du village où se passe la scène.

vert la porte. A ta vue, il s'est senti défaillir. — Mon fils, quel est l'auteur de tes blessures? — Je ne sais, mon père, qui m'a porté le coup. Le fer m'a frappé sans que j'aie combattu.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

Vendredi 5 novembre, le Cid, pour les débuts de M. Raphaël et de Mlle Rebecca Félix. — Avec Jean Lenoir la pièce aux vives émotions, le Gymnase, donnera, ce soir, les Incompris (Numa), le Capitaine Lambert, cette nouvelle création de Bouffé, et Un jour d'orage, par Mlle Volny.

déployé tout le génie de son crayon. Les belles pages de ces deux ouvrages seront d'agréables délassements pour les soirées d'hiver.

(1) Par cette qualification on veut désigner le parti ennemi, en comparant, pour ainsi dire, les meurtriers aux Juifs, et la victime à Jésus-Christ.

Par ordonnance royale du 16 octobre 1843, M. Habert a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Leclerc, avoué démissionnaire.

— On annonce à la Gaité l'engagement de Mlle Eugénie Sauvage. C'est sur ce théâtre qu'elle a fait ses premiers débuts; sa rentrée prouve le désir de l'administration d'être agréable au public.

Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-appareteur, rue du Bouloi, 3, on peut dire en toute assurance: il n'y a plus de vieilles étoffes!

L'ODONTINE est un nouveau dentifrice d'une odeur et d'une saveur agréables; par sa composition alcaline, elle prévient et neutralise le principe acide, regardé généralement aujourd'hui comme la cause essentielle de la carie dentaire, ainsi que l'ont mis hors de doute des travaux scientifiques récents.

— Aujourd'hui, l'Opéra donne un magnifique spectacle: la 1^{re} représentation du Despotisme, retardé par l'indisposition de Derousselle, Pierre Landais et Tot ou tard, le drame et la comédie en vogue.

— Aujourd'hui, l'Opéra donnera à l'Opéra la 39^e représentation de la reprise de la Muette de Portici. Mlle Augusta débitera par le rôle de Fenella; MM. Massol, Poulhier et Mme Dorus-Gras, rempliront les autres principaux rôles.

LES Spectacles du 1^{er} novembre. Opéra. — La Muette. Français. — Les Souvenirs, les Demoiselles de Saint-Cyr.

ERNEST BOURDIN, EDITEUR DU MÉMOIRAL DE SAINT-HELENE, ILLUSTRÉ PAR CHARLET; DE NAPOLEON EN EGYPTE, ILLUSTRÉ PAR BELLANGE; DE LA NORMANDIE, PAR M. JULES JANIN; DU DIABLE BOITEUX, ILLUSTRÉ PAR T. JOHANNOT; DU VOYAGE SENTIMENTAL DE STERNE; DU TCHOUKOU ILLUSTRÉ, DE L'ANE MORT, PAR M. JULES JANIN, DU VOYAGE EN ITALIE, PAR LE MÊME; DU VOYAGE SCIENTIFIQUE DANS LA RUSSIE MÉRIDIIONALE, PAR M. DE DENOÏFF, ETC., ETC., RUE DE SEINE, 51.

MILLE ET UNE NUITS MANON LESCAUT

Édition illustrée par les premiers Artistes français. AUGMENTÉE D'UNE DISSERTATION SUR LES MILLE ET UNE NUITS, PAR M. LE BARON SYLVESTRE DE SACY. Publiée en 100 livraisons à 30 cent. Deux livraisons par semaine; chaque livraison contiendra 16 pages de texte et 8 ou 10 gravures.

GUERIN J^e et C^{ie}. COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC. Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir.

LA FRANCE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE, AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI DU 18 MAI 1843.

Capital de garantie: trois millions de francs. ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS. Les assurances en cas de décès permettent à tout homme sage et prévoyant de laisser à sa mort, et ce moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura désigné.

ALPH. GIROUX & C^{ie} PARIISIENS; ÉDITIONS NOUVELLES ILLUSTRÉES. CADEAUX DE MARIAGE. NOUVEAUTÉS EN CORBEILLES, ÉVENTAILS, BOURSES, CARNETS, FALCOYS, SACHETS, &c.

TREZOR DE LA POITRINE. DÉGÉNÉTAIS. Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Tox, Enrouements, affections et irritations de poitrine.

COULEURS FRANÇAISES. DITES COULEURS SUISSE FRÈRES, POUR AQUARELLES ET MINIATURES. Supérieures à tout ce que l'on a fait jusqu'à ce jour, et beaucoup meilleur marché que les couleurs anglaises.

ÉDOUARD III ET LE RÉGENT, OU ESSAI SUR LES MŒURS DU XIV^e SIÈCLE. PAR M. AUG. VIDALIN, conseiller à la Cour royale de Colmar.

EDITEURS: FÉRET, libraire, galerie de Nemours, 18; LEROYEN, graveur, galerie de Nemours, 18. Annonce légale. Suivant acte sous seing privé, du 20 octobre 1843, enregistré le 24 du même mois, aux droits de 1 franc 10 centimes, M. Jules MAUGUIN a vendu à M. LOUVEL, propriétaire, demeurant au Vert-Galant, arrondissement de Pontoise, lequell, pour l'exécution dudit acte et le paiement du prix, a fait élection de domicile à Paris, rue Bienne, 31, dans le cabinet de M. Courtois, quatre bureaux pontés, dits filotes de l'Orçq, portant les n^{os} 187, 188, 214 et 247; le tout moyennant les clauses, charges et conditions énoncées audit acte.

Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen. L'Assemblée générale des actionnaires, convoquée pour le 31 octobre, à Paris, n'ayant pu se tenir, l'Assemblée a été convoquée pour le 11 novembre 1843, à Paris, au Palais de Justice, à Paris, local et lieu de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Adjudications en justice. Etude de M^e ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. Vente sur suite de dissolution de société, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, se tenant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis, des Mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger.

Un Terrain. Situé à Paris, dans l'ancien enclos de la boule-Rouge, rue Geoffroy Marie, 6, de la contenance superficielle de 211 mètres 25 centimètres environ, et ayant sur la rue Geoffroy-Marie une façade de 13 mètres. Le jeudi 10 novembre 1843. Mise à prix, 25,000 fr.

Ventes mobilières. Etude de M^e DENTEND, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39. Adjudication définitive, par suite de liquidation sociale, le mercredi 15 novembre 1843, à midi, d'un CABINET DE LECTURE, situé à Paris, au Palais Royal, galerie Montpensier, 215 à 217, appelé Salon Montpensier, ensemble du matériel en dépendant et du droit au bail des lieux où s'exerce, sur la mise à prix de 4,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 octobre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur RAFFET, fabricant de soieries, rue de Bondy, 74, nommé M. Dubois, juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 26, syndic provisoire (N^o 4149 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHEVIN, fab. de bas, faubourg Saint-Martin, 44, sont invités à se rendre, le 6 novembre à 2 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 3923 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la demoiselle GASCONE, mde de nouveautés, rue St-Denis, 122, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N^o 4122 du gr.).

DECÈS ET INHUMATIONS. Du 29 octobre 1843. Mme Facheur, 40 ans, rue de Cléry, 3. — M. Myomand, 15 ans, rue du Montbador, 42. — M. Bruyère, 40 ans, rue des Martyrs, 49. — M. Dejean, 27 ans, rue de la Harpe, 33. — M. Berthelin, 66 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 68. — M. Simon, 30 ans, rue de la Fidélité, 23. — M. Limoussi, 56 ans, rue de la Grande-Tranquière, 37. — M. veuve Boulanger, 55 ans, rue St-Maur, 50. — M. Maillat, 65 ans, rue St-Maur, 56. — M. Lefèvre, 78 ans, rue du Bac, 71. — M. Berger, 39 ans, rue du Bac, 91. — M. Etienne, rue du Petit-Bourbon, 16. — Mme Assizat, 71 ans, rue St-Victor, 76.

BOURSE DU 31 OCTOBRE. Cours des actions de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Rouen. 5 0/0 compl. 121 10 121 10 121 10 121 10 121 10. Fin courant 121 10 121 10 121 10 121 10 121 10.

REVENUS DE COMPTES. 5 0/0 compl. 121 10 121 10 121 10 121 10 121 10. Fin courant 121 10 121 10 121 10 121 10 121 10. Rentes de l'Etat 121 10 121 10 121 10 121 10 121 10.

REVENUS DE COMPTES. 5 0/0 compl. 121 10 121 10 121 10 121 10 121 10. Fin courant 121 10 121 10 121 10 121 10 121 10. Rentes de l'Etat 121 10 121 10 121 10 121 10 121 10.